

**DEVELOPPEMENT DES FILIERES BIOMASSE SUR L'AIRES D'ALIMENTATION DES CAPTAGES
DE LA VALLEE DU LUNAIN :
AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL DE LA REGIE EAU DE PARIS DE SIGNER
UNE CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ORGANISATION D'UN SALON
SUR LA VALORISATION DE LA BIOMASSE LOCALE**

Délibération 2018-003

Exposé

La stratégie d'Eau de Paris en faveur de la protection de la ressource 2016-2020 comporte dans son axe 5 l'objectif de favoriser la mobilisation et la coopération sur les territoires, notamment en renforçant les partenariats avec les acteurs locaux ou de la filière agricole.

La mise œuvre de cette stratégie a débuté en 2014 sur les aires d'alimentation des captages de Villeron et Villemer en vallée du Lunain (31 600 ha), grâce à une animation territoriale et agricole portée par Eau de Paris.

La thématique d'une filière « biomasse » locale est rapidement apparue comme structurante pour les actions de protection de la ressource sur ce territoire. En effet, le développement de certaines productions favorables à la protection de l'eau (chanvre, miscanthus, agroforesterie) est conditionné par la mise en place de filières locales assurant une valorisation économique des produits. Par ailleurs, le maintien des éléments bocagers (haies), essentiel pour limiter les transferts de polluants par ruissellement, dépend notamment des possibilités de collecte et de valorisation du bois localement.

Ainsi, l'organisation d'un salon visant à encourager la valorisation de la biomasse locale, encouragée par Eau de Paris, répond aux objectifs de protection de la ressource en eau. En permettant une meilleure structuration des filières biomasse locale, il permettra le développement de productions agricoles et éléments paysagers favorables à la qualité de l'eau. Ce salon aura lieu les 8-9-10 mars 2018, à Franchard (Fontainebleau).

L'association Seine-et-Marne Environnement, en tant que structure porteuse d'un espace info-énergie, assure l'organisation de ce salon. D'autres partenaires sont associés au projet : le Groupement d'Action Locale (GAL) Sud 77, la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne, la Réserve de Biosphère de Fontainebleau, l'ONF, et le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM).

Le coût de mise en œuvre de ce salon est estimé à 59 089 € TTC. Une participation financière par Eau de Paris est proposée à un montant maximal de 3000€.

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général à signer une convention de subventionnement et de partenariat avec l'association Seine-et-Marne Environnement pour l'organisation d'un salon sur la valorisation de la biomasse locale.

Le Conseil d'administration,

Vu l'article R.2221-18 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu la stratégie de protection de la ressource d'Eau de Paris 2016-2020 reconduite par le Conseil d'administration le 15 avril 2016, notamment ses axes 4 et 5,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le Directeur général d'Eau de Paris est autorisé à signer la convention de subventionnement et de partenariat avec l'association Seine-et-Marne Environnement pour l'organisation d'un salon sur la valorisation de la biomasse locale.

ARTICLE 2 :

Les dépenses seront imputées sur le budget des exercices 2018 et suivants.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Célia Blauel



Le Directeur Général

Délibération du Conseil d'administration du : **16 FEV. 2018**

Benjamin GESTIN

Affiché au siège de la régie le : **19 FEV. 2018**

Transmis au représentant de l'Etat le : **19 FEV. 2018**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **19 FEV. 2018**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.